

Direction de l'action territoriale de l'Etat  
Bureau du Développement Durable

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du  
portant création d'une zone d'aménagement différé  
sur le secteur de Pin Rolland commune de Saint Mandrier sur Mer**

**Le Préfet du Var  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le décret du Président de la République, du 23 août 2016, nommant Monsieur Jean-Luc VIDELAINE, Préfet du Var,

Vu l'arrêté préfectoral N° 2016/77/PJI du 19 septembre 2016 portant délégation de signature à Mme Sylvie HOUSPIC, Secrétaire générale de la préfecture du Var,

Vu le dossier et la délibération du conseil municipal de la commune de Saint Mandrier sur Mer en date du 28 novembre 2016 demandant la création d'une zone d'aménagement différé sur le secteur de Pin Rolland,

Vu le périmètre du projet qui s'étendra sur une unité foncière de 80 593 m<sup>2</sup> comprenant les parcelles cadastrées B968, B123, B124, B127, B128, B129 et B1109 délimitées par l'avenue Fliche Bergis et l'ancien chemin du Fort et dont l'aménagement portera sur la réalisation d'un parking naturel en arrière de la plage de Saint Asile, ainsi que des logements sociaux et des équipements publics,

Vu l'avis favorable du 15 décembre 2016 de la Directrice départementale des territoires et de la mer par intérim,

Vu la mise à disposition, du mardi 3 janvier 2017 au lundi 23 janvier 2017 inclus au (vingt et un jours) du projet de décision, de la notice de présentation et du formulaire pour observations du public sur support papier à la Préfecture du Var, Direction de l'Action Territoriale de l'État - Bureau du Développement Durable - ainsi que la mise en ligne sur le site internet de la préfecture du Var : <http://www.var.gouv.fr> ,

Considérant que la commune marque une réelle volonté de maîtriser son développement, et que la mise en œuvre de la ZAD lui permettra de constituer une réserve foncière dans l'attente d'une définition précise de l'aménagement d'ensemble du secteur,

Considérant que le projet d'aménagement urbain envisagé par la commune, dans la perspective d'une politique active de développement, correspond à l'un des objectifs définis par l'article L300-1 du code de l'urbanisme,

Considérant que la commune de Saint Mandrier a pour objectif de projeter au sein de cette unité foncière un parking naturel en arrière de la plage de Saint Asile, de créer des logements sociaux, une école de musique et un centre aéré, tout en préservant la pinède autour,

Sur proposition de la secrétaire générale de la Préfecture du Var,

## ARRETE

### ARTICLE 1

Une zone d'aménagement différé est créée sur la commune de Saint Mandrier sur Mer, secteur de Pin Rolland, conformément au plan et à l'état parcellaire annexés au présent arrêté, constituant une unité foncière de 80 593 m<sup>2</sup> pour la création d'un parking naturel en arrière de la plage de Saint Asile ainsi que des logements sociaux et des équipements publics.

Parcelles en zone naturelle : Plan cadastral B1109 – B122 – B127 – B128 - B129

Parcelles en zone partiellement urbanisée : Plan cadastral B123 – B124 - B968

### ARTICLE 2

La commune de Saint Mandrier sur Mer est désignée comme titulaire du droit de préemption dans la zone ainsi délimitée.

### ARTICLE 3

La durée d'exercice de ce droit de préemption est de 6 ans renouvelable à compter de la publication de l'acte qui crée la zone.

### ARTICLE 4

Copie du présent arrêté, du plan de situation et du plan parcellaire annexés seront déposés en mairie de Saint Mandrier.

Avis de dépôt sera affiché en mairie de Saint Mandrier pendant un mois.

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var

Mention en sera insérée dans deux journaux publiés dans le département du Var

### ARTICLE 5

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de l'exécution de l'ensemble des mesures de publicité mentionnées à l'article 4.

### ARTICLE 6

La secrétaire générale de la préfecture du Var et le maire de la commune de Saint Mandriers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la directrice départementale des territoires et de la mer par intérim, au Conseil supérieur du notariat, à la chambre départementale des notaires, au barreau constitué près le Tribunal de Grande Instance de Toulon et au greffe de ce même tribunal.

Toulon, le